

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-176

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-04-07-00094 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1201	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N°600111124) (3	
pages)	Page 4
R32-2021-04-07-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1203	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896) (3 pages)	Page 8
R32-2021-04-07-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1205	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A LA CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N°590782256) (3 pages)	Page 12
R32-2021-04-07-00075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1207	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360) (4 pages)	Page 16
R32-2021-04-07-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1208	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176) (3 pages)	Page 21
R32-2021-04-07-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1209	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056) (3 pages)	Page 25
R32-2021-04-07-00028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1210	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099) (4 pages)	Page 29
R32-2021-04-07-00029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1211	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N°620100750) (3 pages)	Page 34
R32-2021-04-07-00030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1212	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A L'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N°620101501) (3 pages)	Page 38
R32-2021-04-07-00036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1213	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A LA CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N°620116046) (3 pages)	Page 42
R32-2021-04-07-00076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1221	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
AU CRF L'ESPOIR (FINESS N°590797387) (3 pages)	Page 46
R32-2021-04-07-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1222	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020	
A LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N°620100495) (3 pages)	Page 50

R32-2021-03-12-00009 - Décision N° 2021-165 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association des Médecins Libéraux du Laonnois. (2 pages)	Page 54
R32-2021-03-12-00010 - Décision N° 2021-166 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association des Médecins du secteur de CORBIE. (2 pages)	Page 57
R32-2021-03-12-00011 - Décision N° 2021-166 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association Médicale d'Urgence de GUISE. (2 pages)	Page 60
R32-2021-03-12-00012 - Décision N° 2021-168 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association SCM BCG CREIL. (2 pages)	Page 63
R32-2021-03-12-00014 - Décision N° 2021-170 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association ADER LILLE. (2 pages)	Page 66
R32-2021-03-12-00015 - Décision N° 2021-171 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association Centre de permanence de soins médicaux	
d'HENIN-BEAUMONT. (2 pages)	Page 69
R32-2021-03-11-00021 - Décision N° 2021-173 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association Urgences Médicales de FLANDRES. (2 pages)	Page 72
R32-2021-03-11-00024 - Décision N° 2021-176 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association des Soins Ambulatoires du DOUAISIS. (2 pages)	Page 75
R32-2021-03-11-00026 - Décision N° 2021-178 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association des Médecins du Béthunois et Environs. (2	
pages)	Page 78
R32-2021-03-11-00027 - Décision N° 2021-179 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association Médicale de garde du CAMBRESIS. (2 pages)	Page 81
R32-2021-03-11-00028 - Décision N° 2021-180 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association CALUR. (2 pages)	Page 84
R32-2021-03-11-00029 - Décision N° 2021-181 de financement FIR au titre de	
'année 2021 à l'Association SAMBA. (2 pages)	Page 87
R32-2021-03-22-00015 - décision n°2021-035/GEM relative à l'attribution de	
financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Activ'R'éveil au titre de	
'année 2021??Siret 524 030 129 00018?? (4 pages)	Page 90

R32-2021-04-07-00094

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1201
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS
N°600111124)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1201 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY Page 1 sur 3

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre gériatrique Condé - CHANTILLY au titre de l'exercice 2020 est fixé à 3 447 827 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- Dotation IFAQ: 18 798 €
    IFAQ SSR :
                           18 798 €
- TOTAL SSR:
                        1 905 222 €
                        1513333€ (R:
                                            1 480 568 € / NR:
- TOTAL DAF - SSR :
                                                                  32 765 € )
                        1487074€ (R:
        - Phase 1:
                                                                   6 506 € )
                                            1 480 568 € / NR:
                           23 616 € (R:
        - Phase 2:
                                                                  23 616 € )
                                                   0 € / NR:
                                                                   2 643 € )
        - Phase 3:
                            2643€ (R:
                                                   0 € / NR:
        - Phase 4:
                                                                       0€)
                                0€ (R:
                                                   0 € / NR:
- TOTAL MIGAC SSR:
                         195 070 € (R:
                                                5 269 € / NR:
                                                                 189 801 € / JPE:
                                                                                           0 €)
    - Total AC SSR:
                          195 070 € (R:
                                                5 269 € / NR:
                                                                 189 801 € )
        - Phase 1:
                          120 769 € (R:
                                                5 269 € / NR:
                                                                 115 500 €)
        - Phase 2:
                           25 488 € (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                25 488 €)
        - Phase 3:
                          48 506 € (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                  48 506 €)
        - Phase 4:
                             307 € (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                    307 €)
- DMA théorique 2020 :
                         196 819 €
- TOTAL USLD:
                        1523807€ (R:
                                            1 410 355 € / NR:
                                                                 113 452 € )
        - Phase 1:
                        1410355€ (R:
                                            1 410 355 € / NR:
                                                                       0€
        - Phase 2 :
                                0€ (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                       0€
        - Phase 3:
                                0€ (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                       0€
        - Phase 4:
                         113 452 € (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                 113 452 € )
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY n° FINESS 600111124 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1201

- Dotation IFAQ: 18 798 €

- IFAQ SSR:

18 798 €

- TOTAL SSR:

1 905 222 €

- TOTAL DAF SSR:

1 513 333 €

- Phase 1:

1 487 074 €

- Phase 2:

23 616 €

- Phase 3 :

2 643 €

- Phase 4:

010 0

n

0€

- TOTAL AC SSR:

195 070 €

- Phase 2:

25 488 €

- Phase 1 : - Phase 3 :

120 769 € 48 506 €

- Phase 4:

307€

- Mesures AC SSR non reconductibles :

- Tests RT-PCR (données à M12) :

307 €

307 €

- TOTAL MIGAC SSR:

195 070 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : - Total MIGAC SSR non reconductibles :

5 269 €

- Total MIG SSR JPE:

189 801 €

0 €

- DMA théorique 2020 :

196 819 €

- TOTAL USLD:

1 523 807 €

- Phase 1:

1 410 355 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0.€

- Phase 4:

113 452 €

- Mesures USLD non reconductibles: 113 452 €

- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA: 113 452 €

- TOTAL GENERAL:

3 447 827 €

- Phase 1:

3 233 815 €

- Phase 2:

49 104 € 51 149 €

- Phase 4:

113 759 €

R32-2021-04-07-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1203
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS
N°590006896)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1203 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N° 590006896)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Polyclinique de la THIERACHE Page 1 sur 3

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de la THIERACHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à 977 657 €.

Il se décompose de la façon suivante :

-	Dotation IFAQ: 60 164	€				
	- IFAQ MCO :	60 164 €				
-	TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO:	917 493 € 0 €	(R :	0€ /NR:	917 493 € / JPE :	0 €)
	 Total AC MCO : 	917 493 €	(R:	0 € / NR:	917 493 €)	•
	- Phase 1 :	148 947 €	(R:	0 € / NR:	148 947 €)	
	- Phase 2 :	360 996 €	(R:	0 € / NR:	360 996 €)	
	- Phase 3 :	11 984 €	(R:	0 € / NR:	11 984 €)	
	- Phase 4 :	395 566 €	(R:	.0€ /NR:	395 566 €)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Polyclinique de la THIERACHE n° FINESS 590006896 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1203

- Dotation IFAQ: 60 164 €

- IFAQ MCO : 60 164 €

- TOTAL AC MCO: 917 493 €

- Phase 1: 148 947 €

- Phase 2: 360 996 €

- Phase 3: 11 984 €

- Phase 4: 395 566 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 395 566 €

- Compensation surcoûts suite enquête prévision d'atterrissage : 395 566 €

- TOTAL MIGAC MCO:

- Total MIGAC MCO reconductibles:

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

- Total MCO JPE:

917 493 €

917 493 €

TOTAL GENERAL:	977 657 €
- Phase 1:	209 111 €
- Phase 2:	360 996 €
- Phase 3:	11 984 €
- Phase 4:	395 566 €

R32-2021-04-07-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1205
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS
N°590782256)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1205 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N° 590782256)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 :

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES DENTELLIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à 201 200 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 24 502 € - IFAQ MCO :	24 502 €	(8)			ä
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	176 698 € 59 005 € 25 054 € 0 € 14 441 € 19 510 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR :	117 693 € / JPE: 0 € / JPE:	59 005 €) 59 005 €) 25 054 €) 0 €) 14 441 €) 19 510 €)
- Total AC MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	117 693 € 43 800 € 70 387 € 3 506 € 0 €	(R : (R : (R :	0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	117 693 €) 43 800 €) 70 387 €) 3 506 €) 0 €)	#

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DES DENTELLIERES n° FINESS 590782256

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1205

- Dotation IFAQ: 24 502 €

- IFAQ MCO:

24 502 €

- TOTAL MIG MCO:

59 005 €

- Phase 1:

25 054 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

14 441 €

19 510 €

- Mesures MCO JPE: 19 510 €

- Phase 4:

- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : $19\,510\,\varepsilon$

- TOTAL AC MCO: - Phase 1:

117 693 € 43 800 €

- Phase 2: - Phase 3:

70 387 € 3 506 €

- Phase 4:

0€

- TOTAL MIGAC MCO:

176 698 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0€

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

117 693 €

- Total MCO JPE:

59 005 €

- TOTAL GENERAL: 201 200 €

- Phase 1:

93 356 €

- Phase 2:

70 387 €

- Phase 3:

17 947 €

- Phase 4:

19 510 €

R32-2021-04-07-00075

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1207
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N°590806360)



Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1207 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2020 est fixé à 2886 130 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 127 81 - IFAQ MCO :	8 € 24 687 €			IEAO 000			
- TOTAL MIGAC MCO :	24 007 € 1 207 137 €	/D ·		- IFAQ SS	AVENE DE		45.40.0
- Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	77 353 € 96 002 € 0 € - 18 649 €	(R : (R : (R :		32 007 € / NR: 32 007 € / NR: 32 007 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	0 € 0 € 0 €	/ JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE :	45 346 €) 45 346 €) 63 995 €) 0 €) - 18 649 €) 0 €)
- Total AC MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	1 129 784 € 348 097 € 562 386 € 35 258 € 184 043 €	(R : (R : (R :	40 1	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	35 258 €)))	
- TOTAL SSR:	1 551 175 €						
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	160 057 € 52 690 € 52 690 € 0 € 0 €	(R : (R : (R :		0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	0 € 0 € 0 €	/ JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE :	52 690 €) 52 690 €) 52 690 €) 0 €) 0 €)
- Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	107 367 € 0 € 0 € 107 367 € 0 €	(R : (R :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	107 367 € 0 €) 0 €) 107 367 €) 0 €))	

⁻ DMA théorique 2020 :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

^{1 391 118 €}

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

0€

CLINIQUE DE LA MITTERIE n° FINESS 590806360 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1207

- Dotation IFAQ: 127 818 €

- IFAQ MCO: 24 687 € - IFAQ SSR: 103 131 €

- TOTAL MIG MCO: 77 353 €

- Phase 1 : 96 002 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : - 18 649 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 1 129 784 €

- Phase 1 : 348 097 €
- Phase 2 : 562 386 €
- Phase 3 : 35 258 €
- Phase 4 : 184 043 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 184 043 €

- Compensation surcoûts suite enquête prévision d'atterrissage : 184 043 €

107 367 €

- TOTAL MIGAC MCO:	1 207 137 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles:	32 007 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	1 129 784 €	
- Total MCO JPE :	45 346 €	

- TOTAL SSR :	1 551 175 €	347	· ·
- TOTAL MIG SSR:	52 690 €		# # D
- Phase 1:	52 690 €	- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €	- Phase 4:	0€
- TOTAL AC SSR:	107 367 €		
- Phase 1:	0 €	- Phase 2:	0€
D1 2	1050550	TO TO THE PERSON NAMED IN	0.0

- Phase 4:

- TOTAL MIGAC SSR:	160 057 €
- Total MIGAC SSR reconductibles:	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	107 367 €
- Total MIG SSR JPE :	52 690 €

- DMA théorique 2020 : 1 391 118 €

- Phase 3:

- TOTAL GENERAL:	2 886 130 €
- Phase 1:	2 015 725 €
- Phase 2:	562 386 €
- Phase 3:	123 976 €
- Phase 4:	184 043 €

R32-2021-04-07-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1208
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1208 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES HETRES (FINESS N° 590813176)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2020 est fixé à 575 211 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 47 754 € - IFAQ MCO :	47 754 €				
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	0€	(R:	0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	482 075 € / JPE: 0 € / JPE:	45 382 €) 45 382 €) 45 382 €) 0 €) 0 €)
- Total AC MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	482 075 € 177 445 € 110 025 € 10 562 € 184 043 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	482 075 €) 177 445 €) 110 025 €) 10 562 €) 184 043 €)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DES HETRES n° FINESS 590813176 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1208

- Dotation IFAO: 47 754 €

- IFAQ MCO:

47 754 €

- TOTAL MIG MCO:

45 382 €

- Phase 1:

45 382 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

0 €

- Phase 4:

0€

- TOTAL AC MCO: - Phase 1:

482 075 € 177 445 €

- Phase 2:

110 025 €

- Phase 3:

10 562 €

- Phase 4:

184 043 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 184 043 €

- Compensation surcoûts suite enquête prévision d'atterrissage : 184 043 €

- TOTAL MIGAC MCO:

527 457 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: - Total MIGAC MCO non reconductibles:

0€

- Total MCO JPE:

482 075 € 45 382 €

- TOTAL GENERAL:

575 211 €

- Phase 1:

270 581 €

- Phase 2:

110 025 €

- Phase 3:

10 562 €

- Phase 4:

184 043 €

R32-2021-04-07-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1209
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N°590815056)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1209 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (FINESS N° 590815056)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CLINIQUE DE FLANDRE Page 1 sur 3

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DE FLANDRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à 1 682 431 €.

Il se décompose de la façon suivante :

D-1-1- IEAO 100 710 6

- Dotation IFAQ: 130 71	3€			
- IFAQ MCO :	118 461 €		- IFAQ SSR : 12 252 €	
- TOTAL MIGAC MCO: - Total MIG MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	7 246 €	(R:: (R:: (R:: (R:: (R:: (R:: (R:: (R::	0 € / NR : 1 354 405 € / JPE : 15 483 €) 0 € / NR : 0 € / JPE : 15 483 €) 0 € / NR : 0 € / JPE : 8 237 € 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 € 0 € / NR : 0 € / JPE : 7 246 € 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 € 0 € / NR : 1 354 405 €) 0 € / NR : 293 758 €) 0 € / NR : 546 443 €) 0 € / NR : 26 581 €) 0 € / NR : 487 623 €))
- TOTAL SSR :	181 830 €			
- TOTAL MIGAC SSR : - Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	47 304 € 47 304 € 0 € 0 € 47 304 €	(R: (R: (R: (R:	0 € / NR : 47 304 € / JPE : 0 €) 0 € / NR : 47 304 €) 0 € / NR : 0 €) 0 € / NR : 0 €) 0 € / NR : 47 304 €) 0 € / NR : 0 €)	

- DMA théorique 2020 :

134 526 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON

CLINIQUE DE FLANDRE Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE FLANDRE n° FINESS 590815056 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1209

- Dotation IFAQ: 130 713 €

- IFAQ MCO: 118 461 €

- IFAQ SSR:

12 252 €

- TOTAL MIG MCO:

15 483 €

- Phase 2:

0€

- Phase 1:

8 237 €

- Phase 3:

- Phase 1:

7 246 €

-Phase 4:

0€

- TOTAL AC MCO:

1 354 405 €

293 758 €

- Phase 2:

546 443 € 26 581 €

- Phase 3:

487 623 €

- Phase 4:

- Mesures AC MCO non reconductibles: 487 623 €

- Compensation surcoûts suite enquête prévision d'atterrissage : 487 623 €

- TOTAL MIGAC MCO: 1 369 888 € - Total MIGAC MCO reconductibles: 0€ - Total MIGAC MCO non reconductibles: 1 354 405 € - Total MCO JPE:

- TOTAL SSR:

181 830 €

- TOTAL AC SSR:

47 304 €

- Phase 1:

0 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

47 304 €

- Phase 4:

0€

- TOTAL MIGAC SSR:

47 304 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

0€

15 483 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: - Total MIG SSR JPE:

47 304 € 0€

- DMA théorique 2020 :

134 526 €

- TOTAL GENERAL:

1 682 431 €

- Phase 1:

567 234 €

- Phase 2:

546 443 €

- Phase 3: - Phase 4:

81 131 € 487 623 €

R32-2021-04-07-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1210
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'HOPITAL
PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS
N°620100099)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1210 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES au titre de l'exercice 2020 est fixé à 3 288 110 €. Il se décompose de la facon suivante :

- Dotation IFAQ: 282 671 - IFAQ MCO:				- IFAQ SSI	R: 8713.€	
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	112 731 € 65 703 € 0 € 47 028 €	(R: (R: (R: (R:	. 8	0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	112 731 €) 112 731 €) 65 703 €) 0 €) 47 028 €) 0 €)
- Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	2 753 841 € 580 735 € 1 112 809 € 64 947 € 995 350 €	(R : (R : (R :	2 2 x	0 € / NR :		
- TOTAL SSR :	138 867.€			2		
- TOTAL MIGAC SSR : - Total MIG SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	21 455 € 1 573 € 1 573 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R:		0 € / NR:	19 882 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE:	1 573 €) 1 573 €) 1 573 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	19 066 €	(R : (R :		0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	19 882 €) 816 €) 0 €) 19 066 €) 0 €)	

⁻ DMA théorique 2020 : 117 412 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES n° FINESS 620100099

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1210

- Dotation IFAQ: 282 671 €

- IFAQ MCO: 273 958 €

- IFAQ SSR:

8 713 €

- TOTAL MIG MCO: 112 731 €

- Phase 1: 65 703 €

- Phase 2:

0€

0€

0€

- Phase 3:

47 028 €

-Phase 4:

0 €

- TOTAL AC MCO: - Phase 1:

2 753 841 € 580 735 €

- Phase 2:

1 112 809 €

- Phase 3:

64 947 €

- Phase 4:

995 350 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 995 350 €

- Compensation surcoûts suite enquête prévision d'atterrissage : 995 350 €

- TOTAL MIGAC MCO: 2 866 572 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: - Total MIGAC MCO non reconductibles :

2 753 841 €

0€

- Total MCO JPE:

112 731 €

- TOTAL SSR: 138 867 €

- TOTAL MIG SSR: 1 573 €

- Phase 1: 1 573 €

- Phase 2: - Phase 3:

0€ - Phase 4:

- TOTAL AC SSR: 19 882 €

> - Phase 1: 816€ - Phase 2: 0€

> - Phase 3: 19 066 € - Phase 4: 0€

- TOTAL MIGAC SSR: 21 455 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 19 882 €

- Total MIG SSR JPE: 1 573 €

- DMA théorique 2020 : 117 412 €

- TOTAL GENERAL: 3 288 110 €

> - Phase 1: 1 048 910 € - Phase 2: 1 112 809 €

> - Phase 3: 131 041 €

- Phase 4: 995 350 €

R32-2021-04-07-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1211
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS
N°620100750)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1211 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY (FINESS N° 620100750)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 :

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY au titre de l'exercice 2020 est fixé à 768 657 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Do	otation IFAQ: 93 273 €						E
	- IFAQ MCO :	93 273 €			• 30	e 2 2	
- TO	OTAL MIGAC MCO :	675 384 €	(R:	×	81 264 € / NR :	575 325 € / JPE :	18 795 €)
	- Total MIG MCO :	100 059 €	(R:		81 264 € / NR :	0 € / JPE:	18 795 €)
	- Phase 1 :	83 101 €	(R:		81 264 € / NR :	0 € / JPE:	1 837 €)
	- Phase 2 :	0€	(R:		0 € / NR :	0 € / JPE:	0 €)
	- Phase 3 :	10 458 €	(R:		0 € / NR :	0 € / JPE:	10 458 €)
	- Phase 4 :	6 500 €	(R:		0 € / NR:	0 € / JPE:	6 500 €)
	- Total AC MCO :	575 325 €	(R :		0 € / NR :	575 325 €)	a n
	- Phase 1:	245 088 €			0 € / NR :	245 088 €)	
	- Phase 2 :	306 475 €			0 € / NR :	306 475 €)	(4.)
	- Phase 3 :	23 762 €			0 € / NR :	23 762 €)	
	- Phase 4 :		(R:		0 € / NR:	0€)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY n° FINESS 620100750 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1211

- Dotation IFAQ: 93 273 €

- IFAQ MCO:

93 273 €

- TOTAL MIG MCO:

100 059 €

- Phase 1:

83 101 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

10 458 €

Phase 4:

6 500 €

- Mesures MCO JPE:

- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 6 500 €

- TOTAL AC MCO:

575 325 €

6 500 €

- Phase 1:

245 088 €

- Phase 2:

306 475 € 23 762 €

- Phase 3: - Phase 4:

0€

- TOTAL MIGAC MCO:

675 384 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

81 264 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: - Total MCO JPE:

575 325 € 18 795 €

- TOTAL GENERAL:

768 657 €

- Phase 1:

421 462 €

- Phase 2:

- Phase 3:

306 475 € 34 220 €

- Phase 4:

6 500 €

R32-2021-04-07-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1212
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'HOPITAL
PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N°620101501)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1212 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD au titre de l'exercice 2020 est fixé à 2871 951 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS:
                          203 000 €
    - Phase 1: 203 000 €
    - Phase 2:0€
    - Phase 3:0€
    - Phase 4: 0 €

    Dotation IFAQ: 333 995 €

    - IFAQ MCO :
                          333 995 €
                        2 334 956 € (R:

    TOTAL MIGAC MCO :

                                                     0 € /NR:
                                                                 2 320 556 € / JPE:
                                                                                         14 400 €)

    Total MIG MCO :

                           14 400 € (R:
                                                     0€ /NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                         14 400 €)
        - Phase 1:
                            7755€ (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                           7 755 €)
        - Phase 2 :
                                0€ (R:
                                                     0€ /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
        - Phase 3:
                            6 645 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                           6 645 €)
        - Phase 4:
                                0€ (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                         0 € / JPE:
                                                                                               0 €)
    - Total AC MCO:
                        2 320 556 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                 2 320 556 € )
        - Phase 1:
                          937 425 € (R:
                                                                   937 425 € )
                                                     0 € / NR:
        - Phase 2:
                        1 122 569 € (R:
                                                                 1 122 569 € )
                                                     0 € / NR:
        - Phase 3:
                           72 292 € (R:
                                                                   72 292 € )
                                                     0 € / NR:
        - Phase 4:
                          188 270 € (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                   188 270 € )
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD n° FINESS 620101501 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1212

- TOTAL FORFAITS:

203 000 €

- Phase 1: 203 000 €

- Phase 2 : 0 € - Phase 3:0 € - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAO: 333 995 €

- IFAQ MCO:

333 995 €

- TOTAL MIG MCO:

14 400 €

- Phase 1:

7 755 €

- Phase 2:

0€

- Phase 3:

-Phase 4:

0€

6 645 €

- TOTAL AC MCO: - Phase 1:

2 320 556 € 937 425 €

- Phase 2:

1 122 569 €

- Phase 3:

72 292 €

- Phase 4:

188 270 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 188 270 €

- Compensation surcoûts suite enquête prévision d'atterrissage : $\,$ 188 270 ε

- TOTAL MIGAC MCO:

2 334 956 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0€

- Total MIGAC MCO non reconductibles:

2 320 556 €

- Total MCO JPE:

14 400 €

- TOTAL GENERAL :	2 871 951 €
- Phase 1:	1 482 175 €
- Phase 2:	1 122 569 €
- Phase 3:	78 937 €
- Phase 4:	188 270 €

R32-2021-04-07-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1213
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N°620116046)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1213 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE DES 7 VALLEES (FINESS N° 620116046)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE DES 7 VALLEES au titre de l'exercice 2020 est fixé à 249 425 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 7 855 €					
- IFAQ MCO :	7 855 €				
- TOTAL MIGAC MCO : - Total MIG MCO :	241 570 € 0 €	(R:	0€ /NR:	241 570 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	241 570 €	(R:	0 € / NR:	241 570 €)	
- Phase 1 :	24 750 €	(R:	0 € / NR:	24 750 €)	
- Phase 2 :	24 837 €	(R:	0€ /NR:	24 837 €)	
- Phase 3 :	7 940 €	(R:	0 € . / NR :	7 940 €)	
- Phase 4 :	184 043 €	(R:	0 € / NR:	184 043 €)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DES 7 VALLEES n° FINESS 620116046 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1213

- Dotation IFAQ: 7855€

- IFAQ MCO : 7 855 €

- TOTAL AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: 241 570 € 24 750 € 24 837 €

> - Phase 3 : 7 940 € - Phase 4 : 184 043 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 184 043 €

- Compensation surcoûts suite enquête prévision d'atterrissage : 184 043 €

- TOTAL MIGAC MCO: 241 570 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 241 570 €

- Total MCO JPE: 0 €

TOTAL GENERAL:	249 425 €
- Phase 1:	32 605 €
- Phase 2:	24 837 €
- Phase 3:	7 940 €
- Phase 4	184 043 €

R32-2021-04-07-00076

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1221
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF
L'ESPOIR (FINESS N°590797387)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1221 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF L'ESPOIR (FINESS N° 590797387)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 :

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CRF L'ESPOIR Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF L'ESPOIR au titre de l'exercice 2020 est fixé à 3 677 816 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 125 664 - IFAQ SSR :	1 € 125 664 €					
- TOTAL SSR :	3 552 152 €					
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	4 185 €	(R: (R: (R:	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	0 € 0 € 0 €	/ JPE : / JPE :	325 245 €) 325 245 €) 306 060 €) 15 000 €) 4 185 €) 0 €)
- Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	416 556 € 208 627 € 266 855 €	(R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	1 076 081 € 416 556 €) 208 627 €) 266 855 €) 184 043 €))	* * *

- DMA théorique 2020 : 2 15

2 150 826 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CRF L'ESPOIR n° FINESS 590797387 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1221

- Dotation IFAO: 125 664 €

- IFAO SSR:

125 664 €

- TOTAL SSR:

3 552 152 €

- TOTAL MIG SSR:

325 245 €

- Phase 1:

306 060 €

- Phase 2:

15 000 €

- Phase 3:

4 185 €

- Phase 4:

0€

- TOTAL AC SSR:

1 076 081 €

- Phase 2:

- Phase 1:

416 556 €

- Phase 4:

208 627 €

- Phase 3:

266 855 €

184 043 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 184 043 €

- Compensation surcoûts prévisions d'atterrissage : 184 043 €

- TOTAL MIGAC SSR:

1 401 326 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

0€

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

1 076 081 €

- Total MIG SSR JPE:

325 245 €

- DMA théorique 2020 :

2 150 826 €

- TOTAL GENERAL:

3 677 816 €

- Phase 1:

2 999 106 €

- Phase 2:

223 627 €

- Phase 3:

271 040 €

- Phase 4:

184 043 €

R32-2021-04-07-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1222
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS
N°620100495)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1222 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé:

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS au titre de l'exercice 2020 est fixé à 852 007 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ: 39 309 €

- IFAQ SSR:

39 309 €

- TOTAL SSR:

812 698 €

- TOTAL MIGAC SSR:

430 662 € (R:

0 € / NR:

430 662 € / JPE:

0 €)

- Total AC SSR :

430 662 € (R:

Ó€/NR:

430 662 €) 97 723 €)

- Phase 1 : - Phase 2 : 97 723 € (R:

0 € /NR: 0 € /NR:

91 222 €)

- Phase 3:

91 222 € (R: 18 690 € (R:

0 € /NR:

18 690 €)

- Phase 4:

223 027 € (R:

0 € / NR :

223 027 €)

- DMA théorique 2020 :

382 036 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Franck DESTON



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS n° FINESS 620100495 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1222

- Dotation IFAQ: 39 309 €

- IFAQ SSR:

39 309 €

- TOTAL SSR:

812 698 €

- TOTAL AC SSR:

430 662 €

- Phase 1:

97 723 €

- Phase 2:

91 222 €

- Phase 3:

18 690 €

- Phase 4:

223 027 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 223 027 €

- Compensation surcoûts suite enquête RIA et prévision d'atterrissage : 223 027 €

- TOTAL MIGAC SSR:

430 662 €

- Total MIGAC SSR reconductibles:

0€

- Total MIGAC SSR non reconductibles:

430 662 €

- Total MIG SSR JPE:

0€

- DMA théorique 2020 :

382 036 €

- TOTAL GENERAL:

852 007 €

- Phase 1:

519 068 €

- Phase 2:

91 222 €

- Phase 3:

18 690 €

- Phase 4:

223 027 €

R32-2021-03-12-00009

Décision N° 2021-165 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association des Médecins Libéraux du Laonnois.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président Association des Médecins Libéraux du Laonnois 26, Rue des Cordeliers 02200 LAON

Objet:

Décision N° 2021-165 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 818 457 418 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 219 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 3 219 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 219 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

3 219 euros en mars 2021

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

• Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 2 MARS 2021

Lille, le

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur général adjoint Le Directeur de l'ofreide soins

Arnaud CORVAISIER

Page 2 sur 2

R32-2021-03-12-00010

Décision N° 2021-166 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association des Médecins du secteur de CORBIE.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des Médecins du secteur de Corbie
36, Rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet:

Décision N° 2021-166 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 818 714 354 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 786 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 2 786 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 786 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

2 786 euros en mars 2021

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

1 2 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur géné al adjoint Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Page 2 sur 2

R32-2021-03-12-00011

Décision N° 2021-166 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association Médicale d'Urgence de GUISE.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des Médecins du secteur de Corbie
36, Rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet:

Décision N° 2021-166 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 818 714 354 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 786 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 2 786 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 786 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

2 786 euros en mars 2021

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

1 2 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur géné al adjoint Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Page 2 sur 2

R32-2021-03-12-00012

Décision N° 2021-168 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association SCM BCG CREIL.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président Association SCM BCG CREIL 6, Rue de la Justice 60100 CREIL

Objet:

Décision N° 2021-168 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 349 120 493 00045.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 775 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 18 775 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 775 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 775 euros en mars 2021

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

1 2 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur général adjoint Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Page 2 sur 2

R32-2021-03-12-00014

Décision N° 2021-170 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association ADER LILLE.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président Association ADER 13, Rue de Valmy 59000 LILLE

Objet:

Décision N° 2021-170 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 477 647 481 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 687 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 29 687 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 687 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 687 euros en mars 2021

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

1 2 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur général adjoint Le Directeur de l'offre de soins

Amaud CORVAISIER

Page 2 sur 2

R32-2021-03-12-00015

Décision N° 2021-171 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association Centre de permanence de soins médicaux d'HENIN-BEAUMONT.





Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Centre de permanence des soins
médicaux d'HENIN-BEAUMONT
146 rue Basly
62141 EVIN-MALMAISON

Objet:

Décision N° 2021-171 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 492 976 790 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 868 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 5 868 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 868 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

5 868 euros en mars 2021

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 2 MARS 2021

Lille, le

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur genéral adjoint Le Directeur de l'offe de soins

Amaud CORVAISIER

Page 2 sur 2

R32-2021-03-11-00021

Décision N° 2021-173 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association Urgences Médicales de FLANDRES.





à

Monsieur le Président
Association Urgences Médicales de Flandres
287, Avenue Rosendaël
59140 DUNKERQUE

Objet:

Décision N° 2021-173 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 478 257 934 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 025 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 37 025 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

37 025 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

37 025 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes:

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

1 1 MARS 2021 Pour le Directeur général

et par délégation,

Le Directeur général adjoint ffre de soins

Arnaud CORVAISIER

R32-2021-03-11-00024

Décision N° 2021-176 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association des Soins Ambulatoires du DOUAISIS.





à

Monsieur le Président
Association de Permanence des Soins Ambulatoires
du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet:

Décision N° 2021-176 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 992 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 2 992 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

2 992 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 992 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 1 1 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur general adjoint Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

R32-2021-03-11-00026

Décision N° 2021-178 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association des Médecins du Béthunois et Environs.





à

Monsieur le Président
Association Médecins du Béthunois et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURDE

Objet:

Décision N° 2021-178 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 820 204 774 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

31 315 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 31 315 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 315 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

31 315 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes:

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 1 MARS 2021

offre de soins

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation, Le Directeur général adjoint Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAINIER

R32-2021-03-11-00027

Décision N° 2021-179 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association Médicale de garde du CAMBRESIS.





à

Monsieur le Président
Association médicale de garde du Cambrésis
Centre Hospitalier
516, Avenue de Paris
59400 CAMBRAI

Objet:

Décision N° 2021-179 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 822 063 699 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 126 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 20 126 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 126 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 126 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes:

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

Le Directeur de l

1 1 MARS 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

offre de soins

Le Directeur genéral adjoint

Arnaud CORVAISIER

R32-2021-03-11-00028

Décision N° 2021-180 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association CALUR.





à

Monsieur le Docteur POULAIN Marc Président de l'Association CALUR 1 Square des Fontinettes 62100 CALAIS

Objet:

Décision N° 2021-180 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 754 022 481 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 086 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 2ème versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 6 086 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 086 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

6 086 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 1 MARS 2021

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,

Le Directeur de taffre de soins

Arnaud CORVAISIER

R32-2021-03-11-00029

Décision N° 2021-181 de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'Association SAMBA.





à

Monsieur le Président
Association SAMBA
Résidence Roselière 2
52, Rue Apolline
62280 SAINT MARTIN LES BOULOGNE

Objet:

Décision N° 2021-181 de financement FIR au titre de l'année 2021.

SIRET: 483 558 615 00250.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 615 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2021,

Soit un montant total de 8 615 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 615 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

8 615 euros en mars 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

1 1 MARS 2021

Lille, le

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur general edjoint e Directeur de l'offic de soins

Athaud CORVAINER

R32-2021-03-22-00015

décision n°2021-035/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Activ'R'éveil au titre de l'année 2021 Siret 524 030 129 00018



Liberté Égalité Fraternité



Lille, le

2 2 MARS 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

ż

Madame la Présidente De l'association Activ'R'éveil 6 résidence Grand Place 5 place du Général De Gaulle 59290 WASQUEHAL

Objet : décision n°2021-035/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Activ'R'éveil au titre de l'année 2021 Siret 524 030 129 00018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 27/09/2017 et l'avenant du 7/10/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît-VALLET

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX



Liberté Égalité Fraternité



2 2 MARS 2021

Lille, le

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la représentante De l'association Juste Ensemble 104 rue du Général Leclerc batiment des USN 3ème étage 59280 ARMENTIERES

Objet : décision n°2021-34/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Juste Ensemble au titre de l'année 2021 Siret 501 396 212 00034

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2021, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 18/07/2017 et l'avenant du 22/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 € à la signature de la présente décision ;
- Le solde à la réception des bilans 2020 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pr Benoît VALLET

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur de l'Offre Médico Pociale

Sylvain LEQUEUX